

ACCORD AIDES AUX AIDANTS SALARIÉS

UN ACCORD PLUS PROTECTEUR LA CFDT A SIGNÉ

La CFDT a obtenu par la négociation de nouvelles améliorations pour faire évoluer l'accord.

Les principales revendications obtenues :

- La **prévention de la désinsertion professionnelle** est inscrite explicitement, elle permet de rattacher l'accord à une logique de maintien dans l'emploi.
- L'**enveloppe financière** est désormais formulée comme équivalente à 3 % des cotisations du régime de prévoyance, la rédaction est plus engageante que celle de 2021 et offre une base plus solide pour défendre l'utilisation effective de l'enveloppe au profit des salariés aidants.
La commission de suivi pourra par ailleurs intervenir en cas de dépassement ou de sous-consommation de l'enveloppe.
- L'**ajout de la reconnaissance effective à partir du GIR 5**. Ce point reprend une revendication **CFDT** importante, même si l'invalidité ne devient pas un critère autonome d'éligibilité.
- Un **panier unique de 1 000 € par an et par bénéficiaire**. La **CFDT** revendiquait 1 200 € par rapport aux minima de 750 € et 400 € de l'accord de 2021, le progrès est réel.
- L'accès à une **prestation d'accompagnement individualisé et global** assurée par un interlocuteur unique pour les salariés engagés dans un parcours de reconnaissance d'une situation d'aidance.
- Le **crédit annuel de 12 jours ouvrés** pour les démarches liées à un enfant handicapé est désormais étendu aux démarches de reconnaissance du handicap, que l'enfant soit mineur ou majeur.

Même si toutes les revendications **CFDT n'ont pas été obtenues, l'accord final est un texte de progrès, avec encore de nouvelles avancées !**

La **CFDT a signé cet accord et comme en 2021, il a également été signé par l'ensemble des Organisations Syndicales. Il s'appliquera donc à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de 5 ans.**